

## Arrêté modifié n° 25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Doubs

Le Préfet ; VU la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ; VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ; VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.424-1 à L.424-7, L.425-15, R.424-1 à R.424-9 ; VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ; VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ; VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ; VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; VU le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ; VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ; VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; VU l'arrêté n° DDT25-2019-06-27-009 du 27 juin 2019 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Doubs ; VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-2019-11-06-011 du 6 novembre 2019 fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre ; VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-05-20-009 du 20 mai 2020 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs ; VU l'arrêté n° 25-2020-05-28-012 du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté n° 25-2020-05-25-002 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le Département du Doubs ; VU le SDGC modifié ; VU l'avis de la sous-commission spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 15 mai 2019 ; VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voie électronique du 29 avril au 6 mai 2020 ; VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) ; VU l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs (DDT 25) ; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

### ARRÊTE

#### PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

**ARTICLE 1 :** la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

## du 13 SEPTEMBRE 2020 à 8 heures au 28 FÉVRIER 2021 au soir

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 15 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 mai 2021

Durant cette période, une déclaration d'intervention devra être adressée à la DDT25, suivie d'un compte-rendu.

PÉRIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES				<b>ARTICLE 2 :</b> Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :	
GIBIER SEDENTAIRE	PETIT GIBIER	ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
		LIEVRE	11 OCTOBRE 2020	29 NOVEMBRE 2020	<p><b>Plan de gestion obligatoire</b> (voir art 4) Sont seuls autorisés à prélever un lièvre, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Tir autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur, dans les 5 jours suivant la capture de l'animal. <b>La chasse du lièvre est interdite :</b> - sur les communes d'Amancey, Eternoz, Déservillers (voir art.5)</p>
GIBIER SEDENTAIRE	PETIT GIBIER	PERDRIX, FAISAN FAISAN sur l'unité de gestion VD3	OUV. GENERALE 20 SEPTEMBRE 2020	31 JANVIER 2021 18 OCTOBRE 2020	<p>PMA Faisan VD3 : 2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche</p>
		FAISAN sur le GIC des Pins de Brères : communes de Bartherans, Brères, By, Chay, Echay, Goux sous Landet, Lavans Quingey, Le Val, Lombard, Mesmay, Myon, Paroy, Pessans, Quingey, Rennes sur Loue, Ronchaux, Samson	20 SEPTEMBRE 2020	27 DÉCEMBRE 2020	<p>PMA Faisan groupement d'intérêt cynégétique (GIC) des Pins de Brères : tir de la poule interdit, 3 coqs faisans communs/an/chasseur. <b>Pour ces PMA:</b> un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera <b>retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b>, et en tout état de cause avant le <b>30 juin 2021</b> sous peine de refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.</p>
		RENARD	1 <sup>er</sup> JUIN 2020	CLOT. GENERALE	<p><b>En dehors de l'ouverture générale</b>, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon.</li> <li>tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.</li> </ul> <p><b>La chasse du renard est interdite :</b> - dans les réserves de chasse et faune sauvage - sur les unités de gestion MV2 et MON 2 (voir article 6 et annexe 1)</p>
GIBIER SEDENTAIRE	GRAND GIBIER	<p>La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Chasse autorisée uniquement les <b>jeudi, samedi, dimanche et jours fériés</b>. La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur dans les 5 jours suivant la capture de l'animal (chevreuil, sanglier, chamois).</p>			
		CHEVREUIL	1 <sup>er</sup> JUIN 2020	31 JANVIER 2021	<p><b>En dehors de l'ouverture générale</b>, le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été uniquement par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la FDC 25 (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon.</li> <li>tir obligatoire à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse.</li> </ul>
		CERF	1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2020	CLOT. GENERALE	<p><b>Plan de chasse qualitatif</b> cerf, biche, dague et faon.</p> <p><b>Avant l'ouverture générale</b>, la chasse du cerf ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation de la DDT25 délivrée au détenteur du droit de chasse aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon</li> <li>tir obligatoire à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse</li> </ul>
		SANGLIER	1 <sup>er</sup> JUIN 2020	CLOT. GENERALE	<p><b>Plan de gestion obligatoire (voir article 3) :</b> Sont seuls autorisés à prélever le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport (1 bracelet « sanglier indifférencié », quel que soit le sexe et le poids de l'animal). Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC 25. Chaque animal abattu est à déclarer obligatoirement dans les 5 jours à la FDC 25. En cas de dépassement, des bracelets de substitution peuvent être attribués exceptionnellement par un délégué fédéral.</p> <p><b>Du 1<sup>er</sup> juin 2020 à l'ouverture générale</b>, le tir du sanglier peut être réalisé <b>à l'affût ou à l'approche</b> sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été, par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tir autorisé tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon.</li> <li>tir obligatoire à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse,</li> <li>tir interdit à proximité immédiate des places d'agraineage.</li> </ul> <p><b>Du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 15 août 2020</b>, à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en <b>battue</b> uniquement les <b>jeudi et samedi</b>, sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.</p> <p><b>Du 15 août 2020 à l'ouverture générale</b>, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en <b>battue obligatoire</b>, placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué (s) désigné (s) spécifiquement par écrit. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les <b>jeudi et samedi</b>.</p>
		Gibier de montagne CHAMOIS	OUV. GENERALE	27 JANVIER 2021	<p><b>Plan de chasse obligatoire.</b> Chasse autorisée uniquement les <b>lundi, mardi et mercredi non fériés</b>. Chasse <b>individuelle</b> à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la FDC 25 (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation. Tir obligatoire à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse.</p>

**Arrêté modifié n° 25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture-clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le Département du Doubs**

MIGRATEURS	ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
	<b>GIBIER MIGRATEUR</b> (oiseaux de passage et gibier d'eau)	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du code de l'environnement)  Voir aussi article 5	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du code de l'environnement)		La chasse du <b>gibier d'eau à la passée</b> est autorisée à partir de 2 heures avant l'heure légale de lever du soleil à Besançon et jusqu'à deux heures après son coucher dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
	<b>BECASSE DES BOIS</b>	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du Code de l'Environnement)	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du Code de l'Environnement)		Prélèvement maximum obligatoire (PMA), le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse, - 6 bécasses maxi par semaine. Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété ou l'application ChassAdapt renseignée sur le lieu même de la capture. En cas d'utilisation du carnet, celui-ci sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b> , et en tout état de cause avant le <b>30 juin 2021</b> sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. <b>A partir du 1<sup>er</sup> février 2021</b> , le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.
	<b>BECASSINES sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)</b>				Prélèvement maximal pour la campagne de chasse de 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécassines maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécassines maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse, Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b> , et en tout état de cause avant le <b>30 juin 2021</b> , sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. <b>Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.</b>
<b>OIES et CANARDS de surface et plongeurs sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)</b>				Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b> , et en tout état de cause avant le <b>30 juin 2021</b> , sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. <b>Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.</b>	

### DISPOSITIONS LOCALES

#### ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION SANGLIER

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département. Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 : PLAN DE GESTION LIEVRE

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC 25.  
Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5 : FERMETURE DE LA CHASSE DU LIEVRE

Dans le cadre d'une étude en cours portée par la FDC 25 en concertation avec les territoires concernés et visant à mesurer l'efficacité d'opérations de renforcement de populations de lièvres, il importe de protéger les lièvres équipés de colliers émetteurs. La chasse du lièvre est ainsi fermée sur les communes d'Amancey, Eternoz et Déservillers.

#### ARTICLE 6 : FERMETURE DE LA CHASSE DU RENARD

Dans le cadre du dispositif expérimental en vue d'une gestion adaptative du renard (*Vulpes vulpes*) dans le département du Doubs intitulé projet CARELI et associant la FDC 25, la FREDON FC, la FDSEA 25 et l'association FNE 25-90, appuyées par les chercheurs du laboratoire chrono-environnement de l'université de Bourgogne-Franche-Comté, une zone de protection du renard est instituée sur les unités de gestion cynégétique MV2 et MON2 constituées des communes dont la liste figure en annexe 1. Sur ces communes, la chasse du renard est fermée et sa destruction est suspendue.

### DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

#### ARTICLE 7 : MESURES DE PROTECTION

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- en dehors de la chasse à poste fixe du gibier d'eau et des oiseaux de passage, **la chasse est suspendue le vendredi**, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse de la gelinotte des bois est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le **6 septembre 2020** sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides,
- la chasse du gibier d'eau est interdite avant le **11 octobre 2020 à 8 heures** sur les communes de Blarians, Bonnay, Flagey-Rigney, Germondans, Merey-Vieille, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vieille pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du Pays des 7 rivières sur EDO1 et EDO2.

#### ARTICLE 8 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :
  - chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit
  - la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées.
- A la demande de la FDC 25, et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse au sanglier sur le ou les-dits territoires,
  - la chasse du renard,
  - la chasse au ragondin et au rat musqué

### UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

**ARTICLE 9 :** Les conducteurs dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25 par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche.

L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'OFB 25.

Avant toute recherche, le service départemental de l'OFB 25 devra être averti.

**ARTICLE 10 :** L'arrêté n° DDT-25-2019-06-27-009 du 27 juin 2019 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Doubs est abrogé.

### RECOURS

**ARTICLE 11 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, jusqu'au 25 août 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** M. le directeur départemental des territoires du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Besançon, le 25 mai 2020 – Signé : Le Préfet, Joël MATHURIN

### RAPPELS :

- 1 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER :** Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R. 424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement.
- 2 – TETRAS :** Le grand tétras est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.
- 3 – BECASSE :** Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986, la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle est interdite ainsi que sa commercialisation.
- 4 – AGRAINAGE :** "L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement)
- 5 - SECURITE PUBLIQUE :** Conformément au SDGC, **le port du gilet ou de la veste orange fluorescente**, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :
  - du tir d'été, à l'affût ou à l'approche, du grand gibier (cervidés et sangliers) et du renard ;
  - de la chasse du chamois ;
  - de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé).

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse.

### Annexe 1 – Zone de fermeture de la chasse du renard

Pays cynégétique : Mont de Villers – Unité de gestion **MV2** - Communes : Courtetaïn et Salans, Dompel, Eysson, Germefontaine, Grandfontaine sur Creuse, Landresse, Laviron, Ouvans, Pierrefontaine les Varans, La Sommette, Vellerot les Vercel, Villers Chief, Villers la Combe

Pays cynégétique Mont d'Or Noirmont – Unité de gestion : **MON2** – Communes : Boujeons, Brey et Maison du Bois, Fourcatier Maison Neuve, Les Grangettes, Labergement Sainte-Marie, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye et Pallet, La Planée, Remoray-Boujeons, Saint Antoine, Saint Point Lac, Touillon et Loutelet, Vaux et Chantegrue